

ÉDITION 01.2021

STATUT DE LA FONDATION

SOMMAIRE

1	Nom et siège	2
2	But	2
3	Fortune	2
4	Modèle de prévoyance de la fondation	2
5	Organisation	3
6	Conseil de fondation	3
7	Commission de prévoyance	3
8	Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle	4
9	Règlements	4
10	Exercice	4
11	Succession, dissolution et liquidation	4
12	Suppression des communautés de risques (pools) et de l'institution de prévoyance	4
13	Modification de l'acte de fondation	5
14	Linguistique	5

1 Nom et siège

1.1

Le Pax Holding (société coopérative) (désigné ci-après par la fondatrice) crée sous le nom

Pax, Sammelstiftung Balance
Pax, Fondation collective Balance
Pax, Fondazione collettiva Balance

(désigné ci-après par fondation) une fondation au sens des articles 80ss CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, alinéa 2 LPP.

1.2

Le nom de la fondation peut être traduit dans d'autres langues.

1.3

La fondation a son siège à Bâle. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation collective dans un autre endroit en Suisse.

2 But

2.1

En tant qu'institution de prévoyance enregistrée, la fondation a pour but, dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'exécution, la réalisation de la prévoyance professionnelle pour les salariés des employeurs qui lui sont affiliés ainsi que pour les membres de leurs familles et pour leurs survivants afin de les prémunir contre les conséquences économiques liées à la vieillesse, au décès et à l'invalidité. La fondation peut appliquer une prévoyance allant au-delà des prescriptions légales minimales ainsi qu'une prévoyance purement surobligatoire. Cela inclut le soutien en cas de situations particulièrement difficiles telles que maladie, accident, décès, invalidité et chômage.

2.2

Pour atteindre son but, la fondation conclut des contrats d'assurance. La fondation peut entrer dans des contrats existants, pour lesquels elle doit toutefois être elle-même preneur d'assurance et bénéficiaire.

2.3

Les employeurs s'affilient à la fondation au moyen d'un contrat d'adhésion. La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque affiliation.

3 Fortune

3.1

La fondatrice consacre un capital initial de CHF 350'000.00 à la fondation.

3.2

La fortune de la fondation est accumulée par des contributions réglementaires et des apports des employeurs et salariés, des contributions volontaires de la fondatrice et de tiers ainsi que des prestations et excédents provenant de contrats d'assurance et des revenus des placements de la fondation.

3.3

Hormis à des fins de prévoyance, aucune prestation ne peut être versée à partir de la fortune de la fondation que l'employeur affilié est légalement tenu de verser ou qu'il verse habituellement en rémunération de services rendus (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.)

3.4

La fortune de la fondation doit être investie et gérée selon des principes reconnus en tenant compte des règlements de placement du droit fédéral.

3.5

Les cotisations des employeurs peuvent être payées à partir des fonds de la fondation si l'employeur concerné a préalablement constitué des réserves de cotisations à cette fin, si celles-ci sont présentées séparément dans la fondation et si aucune renonciation à l'utilisation n'a été déclarée pour la réserve de cotisations.

3.6

Les réserves de cotisations et les fonds libres déclarés d'une institution de prévoyance individuelle ne peuvent être utilisés qu'au profit de cette même institution de prévoyance.

4 Modèle de prévoyance de la fondation

4.1

Peuvent être affiliés à la fondation tous types d'employeurs qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement entre eux. La fondation constitue une institution de prévoyance pour chaque employeur affilié. Chaque institution de prévoyance comprend les assurés actifs et les rentiers qui sont affectés à un employeur.

4.2

La fondation propose à ses institutions de prévoyance affiliées une utilisation hybride des modèles d'assurance complète et d'autonomie partielle pour le processus d'épargne. Pour ce faire, un niveau de garantie proposé par la fondation peut être choisi au niveau de l'institution de prévoyance. Ce niveau de garantie détermine la proportion du processus d'épargne et de désépargne qui doit être effectuée conformément au modèle d'assurance complète. La partie restante du processus d'épargne et de désépargne est réalisée selon le modèle de l'auto-

nomie partielle. La fondation peut également proposer l'application exclusive de l'un ou de l'autre modèle.

4.3

La fondation regroupe les institutions de prévoyance en communautés de risques (pools) selon des règles qu'elle édicte elle-même, en fonction du degré d'utilisation de l'assurance complète et de l'autonomie partielle (niveau de garantie). Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

4.4

Des fonds libres peuvent exister aussi bien au niveau de l'institution de prévoyance qu'au niveau de la communauté de risque.

4.5

La fondation peut proposer d'autres modèles de prévoyance.

5 Organisation

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation
- les commissions de prévoyance
- l'organe de révision
- l'expert en prévoyance professionnelle

6 Conseil de fondation

6.1

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués ou réservés à un autre organe par la loi, l'acte de fondation ou des règlements de la fondation. Quoi qu'il en soit, il dispose des pouvoirs que la loi attribue obligatoirement à l'organe suprême.

Le conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres dont la moitié est nommée par les salariés et l'autre moitié par les employeurs. Les détails de la gestion paritaire sont réglés dans le règlement d'organisation, la procédure d'élection des membres du conseil de fondation dans le règlement d'élection.

6.2

La durée de mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus sans restriction.

6.3

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Les fonctions alternent entre représentants des salariés et de l'employeur. La périodicité doit être précisée dans le règlement d'organisation.

6.4

Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur, désigne les personnes qui représentent légalement la fondation et régleme les modalités de signature. Le conseil de fondation gère la fondation conformément aux prescriptions de la loi, aux dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

6.5

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont fondamentalement prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la requête est considérée comme refusée. Une abstention est considérée comme un rejet. Sous réserve des décisions concernant le changement d'assureur-vie collectif, de la gestion des affaires, de la gestion de fortune, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes possibles du conseil de fondation. Un procès-verbal des négociations et des décisions doit être établi. Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Une décision prise par la voie de circulaires présuppose que les membres du conseil de fondation acceptent unanimement par écrit la proposition et qu'aucune discussion n'a été demandée par l'un des membres.

7 Commission de prévoyance

7.1

Une commission de prévoyance est nommée pour chaque institution de prévoyance, composée pour moitié de représentants de l'employeur et pour moitié de représentants des salariés.

7.2

La commission de prévoyance exerce les droits et les obligations qui lui sont attribués par la loi et par le règlement de la fondation.

7.3

Les détails de la gestion paritaire sont réglés dans le règlement d'organisation, la procédure d'élection des membres de la commission de fondation dans le règlement d'élection.

8 Organe de révision et expert en prévoyance professionnelle

8.1

Le conseil de fondation nomme un organe de révision et le charge d'accomplir les tâches et les obligations qui lui sont assignées par la loi. Tous les ans, l'organe de révision présente au conseil de fondation un rapport écrit sur ses contrôles.

8.2

Le conseil de fondation nomme un expert en prévoyance professionnelle chargé d'examiner périodiquement la fondation et d'accomplir les tâches et les obligations qui lui incombent en vertu de la loi. Ce dernier formule des recommandations écrites à l'attention du conseil de fondation, au moins à la fréquence et dans la mesure requises par la loi.

8.3

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle doivent remplir les conditions requises par la loi.

8.4

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont élus pour un mandat d'un an; ils peuvent être réélus sans restriction.

9 Règlements

9.1

Le conseil de fondation édicte les règlements nécessaires concernant notamment les prestations, l'organisation, la gestion, le placement, le financement, le contrôle, les principes de provisionnement et de réserve et la liquidation partielle. Il définit les relations avec les employeurs, avec les assurés et avec les bénéficiaires.

9.2

Les règlements peuvent être modifiés ou abrogés à tout moment par le conseil de fondation, tout en préservant les droits acquis des bénéficiaires.

9.3

Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

10 Exercice

L'exercice est clôturé chaque année le 31 (trente et un) décembre.

11 Succession, dissolution et liquidation

11.1

En cas de transfert de la fondatrice à un successeur légal ou en cas de fusion de la fondatrice avec une autre entité juridique, la fondation lui succède sans résolution contraire du conseil de la fondation. Les droits et obligations de la fondatrice vis-à-vis de la fondation passent au successeur légal.

11.2

En cas de dissolution de la fondation ou de son successeur légal, la fondation continue d'exister sans résolution contraire du conseil de fondation.

11.3

En cas de dissolution de la fondatrice, le conseil de fondation, en accord avec l'autorité de surveillance, décide de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de son objet. La liquidation de la fondation est effectuée par le dernier membre du conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation.

12 Suppression des communautés de risques (pools) et de l'institution de prévoyance

12.1

Lors de la dissolution d'un pool, le conseil de fondation veille à ce que les droits des destinataires restent acquis et soient garantis en transférant, en règle générale, les rapports d'assurance existants et un reste de fortune de la fondation éventuellement encore disponible de l'institution de prévoyance concernée à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel en informant l'organe de révision.

La liquidation partielle et la liquidation totale d'un pool sont réglées par le règlement concernant la liquidation partielle.

12.2

En cas de dissolution d'une institution de prévoyance, le conseil de fondation veille à ce que les droits des bénéficiaires soient préservés et sauvegardés, en règle générale en transférant les rapports d'assurance existants et tout autre fortune du pool encore existante de l'institution de prévoyance concernée à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, tout en orientant l'organe de révision.

La liquidation partielle et la liquidation totale d'une institution de prévoyance sont réglées par le règlement concernant la liquidation partielle.

12.3

Une restitution des fonds de la fondation à la fondatrice ou à des employeurs affiliés ainsi qu'à leurs successeurs légaux est exclue. Les fonds ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles de la prévoyance professionnelle.

13 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut demander la modification de l'acte de fondation en respectant le but de la fondation et pour autant que deux tiers des membres du conseil de fondation, au moins, votent pour la modification prévue. La modification intervient sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.

14 Linguistique

Les désignations figurant dans le présent document se rapportent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin.